# No. 15121

# **MULTILATERAL**

Agreement on the international carriage of perishable foodstuffs and on the special equipment to be used for such carriage (ATP) (with annexes). Concluded at Geneva on 1 September 1970

Authentic texts: English, French and Russian. Registered ex officio on 21 November 1976.

# **MULTILATÉRAL**

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) [avec annexes]. Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 1970

Textes authentiques : anglais, français et russe. Enregistré d'office le 21 novembre 1976.

# ACCORD' RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Les Parties contractantes,

Désireuses d'améliorer les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports, notamment au cours des échanges internationaux.

Considérant que l'amélioration de ces conditions de conservation est de nature à développer le commerce des denrées périssables,

Sont convenues de ce qui suit :

## Chapitre premier. Engins de transport spéciaux

Article premier. En ce qui concerne le transport international des denrées périssables, ne peuvent être désignés comme engins «isothermes», «réfrigérants», «frigorifiques» ou «calorifiques» que les engins qui satisfont aux définitions et normes énoncées à l'annexe l du présent Accord.

Article 2. Les Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que la conformité aux normes des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord soit contrôlée et vérifiée conformément aux dispositions des appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 1 du présent Accord. Chaque Partie contractante reconnaîtra la validité des attestations de conformité délivrées, conformément au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante. Chaque Partie contractante pourra reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices I et 2 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'un Etat qui n'est pas Partie contractante.

# Chapitre II. Utilisation des engins de transport spéciaux pour les transports internationaux de certaines denrées périssables

Article 3. 1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement – sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article – soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 novembre 1976, soit un an après la date à laquelle les cinq Etats suivants l'avaient signé à titre définitif ou avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 11, paragraphe 1:

	du	a signature déf dépôt de l'insti ication, ou d'a	rument
France Union des Républiques socialistes soviétiques* Espagne Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	10 24	septembre avril	1971s 1971 <i>a</i> 1972 <i>a</i> 1974
Yougoslavie	21	novembre	1975a

<sup>\*</sup> Pour le texte des réserves et déclarations formulées lors de l'adhésion, voir p. 214 du présent volume.

- De denrées surgelées et congelées,
- De denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux Etats différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.

- 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux trajets maritimes de moins de 150 km, à condition que les marchandises soient acheminées dans les engins utilisés pour le parcours ou les parcours terrestres, sans transbordement de la marchandise, et que ces trajets précèdent ou suivent un ou plusieurs des transports terrestres visés au paragraphe 1 du présent article, ou soient effectués entre deux de ces transports.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties contractantes pourront ne pas soumettre aux dispositions de l'article 4 du présent Accord le transport des denrées qui ne sont pas destinées à la consommation humaine.
- Article 4. 1. Pour le transport des denrées périssables désignées aux annexes 2 et 3 du présent Accord, il doit être utilisé des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord, sauf si les températures prévisibles pendant toute la durée du transport rendent cette obligation manifestement inutile pour le maintien des conditions de température fixées aux annexes 2 et 3 du présent Accord. Le choix et l'utilisation de cet équipement devront être tels qu'il soit possible de respecter les conditions de température fixées dans ces annexes pendant toute la durée du transport. En outre, toutes dispositions utiles doivent être prises en ce qui concerne, notamment, la température des denrées au moment du chargement et les opérations de glaçage, de reglaçage en cours de route ou autres opérations nécessaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent, toutefois, que pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les engagements internationaux relatifs aux transports internationaux, qui découlent pour les Parties contractantes de conventions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de conventions qui leur seront substituées.
- 2. Si, au cours d'un transport soumis aux prescriptions du présent Accord, les prescriptions imposées par le paragraphe 1 du présent article n'ont pas été respectées,
- a) Nul ne pourra sur le territoire d'une Partie contractante disposer des denrées après exécution du transport, à moins que les autorités compétentes de cette Partie contractante n'aient jugé compatible avec les exigences de l'hygiène publique d'en donner l'autorisation et à moins que les conditions éventuellement fixées par ces autorités, en accordant l'autorisation, soient observées;
- b) Toute Partie contractante pourra, en raison des exigences de l'hygiène publique ou de la prophylaxie des animaux et pour autant que cela n'est pas incompatible avec les autres engagements internationaux visés à la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article, interdire l'entrée des denrées sur son territoire ou la subordonner aux conditions qu'elle fixera.

- 3. Le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article n'incombe aux transporteurs pour compte d'autrui que dans la mesure où ils auraient accepté de procurer ou de fournir des prestations destinées à assurer ce respect et où ledit respect serait lié à l'exécution de ces prestations. Si d'autres personnes, physiques ou morales, ont accepté de procurer ou de fournir des prestations destinées à assurer le respect des prescriptions du présent Accord, il leur incombe d'assurer ce respect dans la mesure où il est lié à l'exécution des prestations qu'elles ont accepté de procurer ou de fournir.
- 4. Au cours des transports soumis aux prescriptions du présent Accord et dont le lieu de chargement est situé sur le territoire d'une Partie contractante, le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article incombe, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article,
- Dans le cas d'un transport pour compte d'autrui, à la personne, physique ou morale, qui est l'expéditeur d'après le document de transport ou, en l'absence d'un document de transport, à la personne, physique ou morale, ayant conclu le contrat de transport avec le transporteur;
- Dans les autres cas, à la personne, physique ou morale, qui effectue le transport.

# Chapitre III. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 5. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux transports terrestres effectués au moyen de containers sans transbordement de la marchandise, à condition que ces transports soient précédés ou suivis d'un transport maritime autre que l'un de ceux visés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.
- Article 6. 1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour faire assurer le respect des dispositions du présent Accord. Les administrations compétentes des Parties contractantes se tiendront informées des mesures générales prises à cet effet.
- 2. Si une Partie contractante constate une infraction commise par une personne résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante ou lui inflige une sanction, l'administration de la première Partie informera l'administration de l'autre Partie de l'infraction constatée et de la sanction prise.
- Article 7. Les Parties contractantes conservent le droit de convenir par accords bilatéraux ou multilatéraux que des dispositions applicables aussi bien aux engins spéciaux qu'aux températures auxquelles certaines denrées doivent être maintenues pendant le transport pourraient être plus sévères que celles prévues au présent Accord, en raison, notamment, de conditions climatiques particulières. Ces dispositions ne seront applicables qu'aux transports internationaux effectués entre les Parties contractantes qui auront conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au présent article. Ces accords seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les communiquera aux Parties contractantes au présent Accord non signataires de ces accords.
- Article 8. L'inobservation des prescriptions du présent Accord n'affecte ni l'existence ni la validité des contrats conclus en vue de l'exécution du transport.

# Chapitre IV. Dispositions finales

Article 9. 1. Les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et les Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au

paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

- a) En le signant,
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.
- 2. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.
- 3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 31 mai 1971\* inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
- 4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- Article 10. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord ne s'applique pas aux transports effectués sur tous ses territoires situés hors d'Europe ou sur l'un quelconque d'entre eux. Si cette notification est faite après l'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, l'Accord cessera d'être applicable aux transports sur le ou les territoires désignés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.
- 2. Tout Etat qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord sera applicable aux transports sur un territoire désigné dans la notification faite conformément au paragraphe 1 du présent article et l'Accord deviendra applicable aux transports sur ledit territoire cent quatre-vingts jours après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.
- Article 11. 1. Le présent Accord entrera en vigueur un an après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de son article 9 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un an après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.
- Article 12. 1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
- Article 13. Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

<sup>\*</sup> Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session.

Article 14. 1. Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 12, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

- Article 15. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes, touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
- 2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
- 3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.
- Article 16. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- 2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.
- Article 17. 1. Après que le présent Accord aura été mis en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
- 2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties

contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

- 3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 dudit article 9.
- Article 18. 1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord.
- 2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général
- a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.
- 3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue cidessus au paragraphe 2, b, du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.
- 4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.
- 5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :
- a) Lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article;
- b) Lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
  - Date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;
  - Expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.
- 6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.
- 7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2, a, du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2, b, du présent article. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes auront adressé une telle communication, il notifiera ultérieure-

ment à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

- 8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.
- Article 19. Outre les notifications prévues aux articles 17 et 18 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 9 du présent Accord:
- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 9;
- Les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 11:
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 12:
- d) L'abrogation du présent Accord conformément à l'article 13;
- e) Les notifications reçues conformément aux articles 10 et 14;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 18.

Article 20. Après le 31 mai 1971\*, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le premier septembre mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

<sup>\*</sup> Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session.

#### ANNEXE 1

# DÉFINITIONS ET NORMES DES ENGINS SPÉCIAUX\* POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES

- 1. Engin isotherme. Engin dont la caisse\*\* est construite avec des parois isolantes, y compris les portes, le plancher et la toiture permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse de telle façon que le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) puisse faire entrer l'engin dans l'une deux catégories suivantes :
  - $I_N$  = Engin isotherme normal : caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à 0,7 W/m<sup>2</sup> °C ( $\simeq$  0,6 kcal/h m<sup>2</sup> °C);
  - $I_R$  = Engin isotherme renforcé : caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à 0,4 W/m² °C ( $\simeq$  0,35 kcal/h m² °C).

La définition du coefficient K, dénommé coefficient U dans certains pays, et la méthode à utiliser pour le mesurer sont données à l'appendice 2 de la présente annexe.

- 2. Engin réfrigérant. Engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid (glace hydrique, avec ou sans addition de sel; plaques eutectiques; glace carbonique, avec ou sans réglage de sublimation; gaz liquéfiés, avec ou sans réglage d'évaporation, etc.) autre qu'un équipement mécanique ou à «absorption», permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pour une température extérieure moyenne de + 30°C,
- A + 7°C au plus pour la classe A,
- A 10°C au plus pour la classe B,
- A -20°C au plus pour la classe C,

en utilisant des agents frigorigènes et des aménagements appropriés. Cet engin doit comporter un ou plusieurs compartiments, récipients ou réservoirs réservés à l'agent frigorigène. Ces équipements doivent :

- Pouvoir être chargés ou rechargés de l'extérieur;
- Avoir une capacité telle que la source de froid puisse abaisser la température au niveau prévu pour la classe considérée et ensuite maintenir ce niveau pendant 12 heures au moins sans réapprovisionnement en agent frigorigène ou en énergie.

Le coefficient K des engins des classes B et C doit obligatoirement être égal ou inférieur à  $0.4 \text{ W/m}^2$  °C ( $\simeq 0.35 \text{ kcal/h m}^2$  °C).

- 3. Engin frigorifique. Engin isotherme muni d'un dispositif de production de froit individuel, ou collectif pour plusieurs engins de transport (groupe mécanique à compression, machine à «absorption», etc.) qui permet, par une température moyenne extérieure de + 30°C, d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente de la façon suivante:
- Pour les classes A, B et C à toute valeur pratiquement constante voulue t<sub>i</sub>, conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :
  - Classe A. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> puisse être choisi entre + 12°C et 0°C inclus;
  - Classe B. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> puisse être choisi entre + 12°C et 10°C inclus;
  - Classe C. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> puisse être choisi entre + 12°C et 20°C inclus;
- Pour les classes D, E et F à une valeur fixe pratiquement constante t<sub>i</sub>, conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :

Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers et autres engins analogues.

<sup>\*\*</sup> Dans le cas d'engins-citernes, l'expression «caisse» désigne, dans la présente définition, la citerne elle-même.

- Classe D. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> soit égal ou inférieur à +2°C;
- Classe E. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> soit égal ou inférieur à -10°C;
- Classe F. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t<sub>i</sub> soit égal ou inférieur à -20°C.

Le coefficient K des engins des classes B, C, E et F doit être obligatoirement égal ou inférieur à  $0.4 \text{ W/m}^2 \,^{\circ}\text{C}$  ( $\simeq 0.35 \text{ kcal/h m}^2 \,^{\circ}\text{C}$ ).

- 4. Engin calorifique. Engin isotherme muni d'un dispositif de production de chaleur qui permet d'élever la température à l'intérieur de la caisse vide et de la maintenir ensuite pendant 12 heures au moins sans réapprovisionnement, à une valeur pratiquement constante et pas inférieure à  $+12^{\circ}$ C, la température moyenne extérieure de la caisse étant celle indiquée ciaprès pour les deux classes :
- Classe A. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de  $-10^{\circ}$ C;
- Classe B. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de -20 °C.
- Le coefficient K des engins de la classe B doit être obligatoirement égal ou inférieur à  $0.4 \text{ W/m}^2 \,^{\circ}\text{C}$  ( $\simeq 0.35 \text{ kcal/h m}^2 \,^{\circ}\text{C}$ ).
- 5. Dispositions transitoires. Pendant une période de 3 ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) pourra, en ce qui concerne les engins déjà en service à cette date, être égal ou inférieur à :
- 0,9 W/m² °C (≈ 0,8 kcal/h m² °C) pour les engins isothermes de la catégorie I<sub>N</sub>, les engins réfrigérants de la classe A, tous les engins frigorifiques et les engins calorifiques de la classe A;
- 0,6 W/m² °C (≈ 0,5 kcal/h m² °C) pour les engins réfrigérants des classes B et C et les engins calorifiques de la classe B.

De plus, après la période de 3 ans indiquée au premier alinéa du présent paragraphe et jusqu'à ce que l'engin soit finalement retiré du service, le coefficient K des engins frigorifiques en question des classes B. C. E et F pourra n'être qu'égal ou inférieur à  $0.7 \text{ W/m}^2$  °C ( $\simeq 0.6 \text{ kcal/h m}^2$  °C).

Toutefois, les présentes dispositions transitoires ne sauraient faire obstacle à l'application de réglementations plus strictes qui seraient prises par certains Etats pour les engins immatriculés sur leur propre territoire.

#### ANNEXE 1

Appendice 1. Dispositions relatives au contrôle de la conformité aux normes des engins isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques

- 1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 29 et 49 de l'appendice 2 de la présente annexe, le contrôle de la conformité aux normes prescrites à la présente annexe aura lieu dans les stations d'essais désignées ou agréées par l'autorité compétente du pays où l'engin est immatriculé ou enregistré. Il sera effectué:
- a) Avant la mise en service de l'engin;
- b) Périodiquement au moins tous les 6 ans;
- c) Chaque fois que cette autorité le requiert.
- 2. Le contrôle des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra s'effectuer par sondages portant sur 1% au moins du nombre des engins de la série. Les engins ne seront pas considérés comme faisant partie de la même série qu'un engin de référence s'ils ne satisfont pas au moins aux conditions suivantes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à l'engin de référence;

- a) S'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique :
  - L'isolation est comparable et, en particulier, l'isolant, l'épaisseur d'isolant et la technique d'isolation sont identiques;
  - Les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés;
  - Le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs;
  - La surface intérieure de la caisse ne diffère par de  $\pm 20\%$ ;
- b) S'il s'agit d'engins réfrigérants, l'engin de référence devant être un engin réfrigérant :
  - Les conditions mentionnées en a ci-dessus sont satisfaites;
  - Les équipements de ventilation intérieure sont comparables;
  - La source de froid est identique;
  - La réserve de froid par unité de surface intérieure est supérieure ou égale;
- c) S'il s'agit d'engins frigorifiques, l'engin de référence devant être un engin frigorifique :
  - Les conditions mentionnées en a ci-dessus sont satisfaites;
  - La puissance, au même régime de température, de l'équipement frigorifique par unité de surface intérieure est supérieure ou égale;
- d) S'il s'agit d'engins calorifiques, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme ou un engin calorifique:
  - Les conditions mentionnées en a ci-dessus sont satisfaites;
  - La source de chaleur est identique;
  - La puissance de l'équipement de chauffage par unité de surface intérieure est supérieure ou égale.
- 3. Les méthodes et procédures à utiliser pour le contrôle de la conformité des engins aux normes sont données à l'appendice 2 de la présente annexe.
- 4. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe. Dans le cas de véhicules routiers, l'attestation ou une photocopie de celle-ci devra se trouver à bord du véhicule au cours du transport et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Si un engin ne peut être désigné comme faisant partie d'une catégorie ou d'une classe qu'en application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de la présente annexe, la validité de l'attestation délivrée à cet engin sera limitée à la période prévue à ces dispositions transitoires.
- 5. Des marques d'identification et indications seront apposées sur les engins, conformément aux dispositions de l'appendice 4 de la présente annexe. Ils seront supprimés dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes fixées à la présente annexe.

#### ANNEXE 1

Appendice 2. Méthodes et procédures à utiliser pour la mesure et le contrôle de l'isothermie et de l'efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables

#### A. DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1. Coefficient K. Le coefficient global de transmission thermique (coefficient K, dénommé coefficient U dans certains pays) qui caractérise l'isothermie des engins est défini par la relation suivante :

$$K = \frac{W}{S \cdot \Delta \theta},$$

où W est la puissance thermique dépensée à l'intérieur de la caisse de surface moyenne S et nécessaire pour maintenir en régime permanent l'écart en valeur absolue  $\Delta\theta$  entre les températures moyennes intérieure  $\theta_i$  et extérieure  $\theta_e$ , lorsque la température moyenne extérieure  $\theta_e$  est constante.

2. La surface moyenne S de la caisse est la moyenne géométrique de la surface intérieure  $S_i$  et de la surface extérieure  $S_e$  de la caisse

$$S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$$

La détermination des deux surfaces  $S_i$  et  $S_e$  est faite en tenant compte des singularités de structure de la caisse ou des irrégularités de la surface, telles qu'arrondis, décrochements pour passage des roues, etc., et il est fait mention de ces singularités ou irrégularités à la rubrique appropriée du procès-verbal d'essai prévu ci-après; toutefois, si la caisse comporte un revêtement du type tôle ondulée, la surface à considérer est la surface droite de ce revêtement et non la surface développée.

- 3. Dans le cas de caisses parallélépipédiques, la température moyenne intérieure de la caisse  $(\theta_i)$  est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 14 points suivants :
- a) Aux 8 angles intérieurs de la caisse;
- b) Au centre des 6 faces intérieures de la caisse.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 14 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

- 4. Dans le cas de caisses parallélépipédiques, la température moyenne extérieure de la caisse  $(\theta_e)$  est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 14 points suivants :
- a) Aux 8 angles extérieurs de la caisse;
- b) Au centre des 6 faces extérieures de la caisse.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 14 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

5. La température moyenne des parois de la caisse est la moyenne arithmétique de la température moyenne extérieure de la caisse et de la température moyenne intérieure de la caisse

$$\left(\frac{\theta_e + \theta_i}{2}\right)$$

- 6. Régime permanent. Le régime est considéré permanent si les deux conditions suivantes sont satisfaites :
- Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse pendant une période d'au moins 12 heures ne subissent pas de fluctuations de plus de ± 0,5°C;
- Les puissances thermiques moyennes mesurées pendant 3 heures au moins, avant et après cette période d'au moins 12 heures, diffèrent entre elles de moins de 3 %.

#### B. ISOTHERMIE DES ENGINS

#### Modes opératoires pour mesurer le coefficient K

- a) Engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires
- 7. Le contrôle de l'isothermie de ces engins sera effectué en régime permanent soit par la méthode de refroidissement intérieur, soit par la méthode de chauffage intérieur. Dans les deux cas, l'engin sera placé, vide de tout chargement, dans une chambre isotherme.
- 8. Quelle que soit la méthode utilisée, la température moyenne de la chambre isotherme sera maintenue pendant toute la durée de l'essai, uniforme et constante à  $\pm 0.5$ °C près, à un

niveau tel que l'écart de température existant entre l'intérieur de l'engin et la chambre isotherme soit d'au moins  $20^{\circ}$ C, la température moyenne des parois de la caisse étant maintenue à  $+20^{\circ}$ C environ.

- 9. Lors de la détermination du coefficient global de transmission thermique (coefficient K) par la méthode de refroidissement intérieur, la température de rosée dans l'atmosphère de la chambre isotherme sera maintenue à  $+25\,^{\circ}$ C avec un écart de  $\pm 2\,^{\circ}$ C. Pendant l'essai, tant par la méthode de refroidissement intérieur que par la méthode de chauffage intérieur, l'atmosphère de la chambre sera brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde.
- 10. Lorsque la méthode de refroidissement intérieur sera utilisée, un ou plusieurs échangeurs de chaleur seront placés à l'intérieur de la caisse. La surface de ces échangeurs devra être telle que lorsqu'ils seront parcourus par un fluide dont la température n'est pas inférieure à 0°C\*, la température moyenne intérieure de la caisse restera inférieure à + 10°C quand le régime permanent aura été établi. Lorsque la méthode de chauffage sera utilisée, on emploiera des dispositifs de chauffage électrique (résistance, etc.). Les échangeurs de chaleur ou les dispositifs de chauffage électrique seront équipés d'un dispositif de soufflage d'air d'un débit suffisant, pour que l'écart maximum entre les températures de deux quelconques des 14 points indiqués au paragraphe 3 du présent appendice n'excède pas 3°C quand le régime permanent aura été établi.
- 11. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
- 12. Les appareils de production et de distribution du froid ou de la chaleur, de mesure de la puissance frigorifique ou calorifique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air seront mis en marche.
- 13. Lorsque le régime permanent aura été établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la caisse ne devra pas excéder 2°C.
- 14. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront mesurées chacune à un rythme qui ne doit pas être inférieur à 4 déterminations par heure.
- 15. L'essai se poursuivra aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6 du présent appendice). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai devra, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de 8 heures consécutives.
- b) Engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires
- 16. La méthode exposée ci-après ne s'applique qu'aux engins-citernes, à un ou plusieurs compartiments, destinés uniquement aux transports de liquides alimentaires tels que le lait. Chaque compartiment de ces citernes comporte au moins un trou d'homme et une tubulure de vidange; lorsqu'il y a plusieurs compartiments, ils sont séparés les uns des autres par des cloisons verticales non isolées.
- 17. Le contrôle sera effectué en régime permanent par la méthode du chaussage intérieur de la citerne, placée vide de tout chargement dans une chambre isotherme.
- 18. Pendant toute la durée de l'essai, la température moyenne de la chambre isotherme devra être maintenue uniforme et constante à  $\pm 0.5$ °C près et être comprise dans l'intervalle de + 15 à + 20°C; la température moyenne intérieure de la citerne sera maintenue entre + 45 et + 50°C en régime permanent, la température moyenne des parois de la citerne étant entre + 30 et + 35°C.
- 19. L'atmosphère de la chambre sera brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde.

<sup>\*</sup> Afin d'éviter les phénomènes de givrage.

- 20. Un échangeur de chaleur sera placé à l'intérieur de la citerne. Si celle-ci comporte plusieurs compartiments, un échangeur de chaleur sera placé dans chaque compartiment. Ces échangeurs comporteront des résistances électriques et un ventilateur d'un débit suffisant pour que l'écart de température entre les températures maximale et minimale à l'intérieur de chacun des compartiments n'excède pas 3°C lorsque le régime permanent aura été établi. Si la citerne comporte plusieurs compartiments, la température moyenne du compartiment le plus froid ne devra pas différer de plus de 2°C de la température moyenne du compartiment le plus chaud, les températures étant mesurées comme indiqué au paragraphe 21 du présent appendice.
- 21. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la citerne à 10 cm des parois de la façon suivante :
- a) Si la citerne ne comporte qu'un seul compartiment, les points de mesure seront :
  - Les 4 extrémités de 2 diamètres rectangulaires, l'un horizontal, l'autre vertical, à proximité de chacun des 2 fonds;
  - Les 4 extrémités de 2 diamètres rectangulaires, inclinés à 45° sur l'horizontale, dans le plan axial de la citerne;
  - Le centre des 2 fonds;
- b) Si la citerne comporte plusieurs compartiments, la répartition sera la suivante :
  - Pour chacun des 2 compartiments d'extrémité :
    - Les extrémités d'un diamètre horizontal à proximité du fond et les extrémités d'un diamètre vertical à proximité de la cloison mitoyenne;
    - Le centre du fond;
  - Et pour chacun des autres compartiments, au minimum :
    - Les extrémités d'un diamètre incliné à 45° sur l'horizontale dans le voisinage de l'une des cloisons et les extrémités d'un diamètre perpendiculaire au précédent et à proximité de l'autre cloison.

La température moyenne intérieure et la température moyenne extérieure, pour la citerne, seront la moyenne arithmétique de toutes les déterminations faites respectivement à l'intérieur et à l'extérieur. Pour les citernes à plusieurs compartiments, la température moyenne intérieure de chaque compartiment sera la moyenne arithmétique des déterminations relatives au compartiment, ces déterminations étant au minimum de 4.

- 22. Les appareils de chauffage et de brassage de l'air, de mesure de la puissance thermique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air seront mis en service.
- 23. Lorsque le régime permanent aura été établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la citerne ne devra pas excéder 2°C.
- 24. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la citerne seront mesurées chacune à un rythme qui ne devra pas être inférieur à 4 déterminations par heure.
- 25. L'essai se poursuivra aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6 du présent appendice). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai devra, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de 8 heures consécutives.
- c) Dispositions communes à tous les types d'engins isothermes
  - i) Vérification du coefficient K
- 26. Quand l'objectif des essais est non pas de déterminer le coefficient K mais simplement de vérifier si ce coefficient est inférieur à une certaine limite, les essais effectués dans les conditions indiquées dans les paragraphes 7 à 25 du présent appendice pourront être arrêtés dès qu'il résultera des mesures déjà effectuées que le coefficient K satisfait aux conditions voulues.
  - ii) Précision des mesures du coefficient K
- 27. Les stations d'essais devront être pourvues de l'équipement et des instruments nécessaires pour que le coefficient K soit déterminé avec une erreur maximale de mesure  $de \pm 10\%$ .

- iii) Procès-verbaux d'essais
- 28. Un procès-verbal, du type approprié à l'engin en cause, sera rédigé pour chaque essai, conformément à l'un ou l'autre des modèles nos 1 et 2 ci-après.

#### Contrôle de l'isothermie des engins en service

- 29. Pour le contrôle de l'isothermie de chaque engin en service visé aux points b et c du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront :
- Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice;
- Soit désigner des experts chargés d'apprécier l'aptitude de l'engin à être maintenu dans l'une ou l'autre des catégories d'engins isothermes. Ces experts tiendront compte des données suivantes et fonderont leurs conclusions sur les bases indiquées ci-après.
- a) Examen général de l'engin

Cet examen sera effectué en procédant à une visite de l'engin en vue de déterminer dans l'ordre suivant :

- i) La conception générale de l'enveloppe isolante;
- ii) Le mode de réalisation de l'isolation;
- iii) La nature et l'état des parois;
- iv) L'état de conservation de l'enceinte isotherme;
- v) L'épaisseur des parois;

et de faire toutes observations relatives aux possibilités isothermiques de l'engin. A cet effet, les experts pourront faire procéder à des démontages partiels et se faire communiquer tous documents nécessaires à leur examen (plans, procès-verbaux d'essais, notices descriptives, factures, etc.).

b) Examen de l'étanchéité à l'air (ne s'applique pas aux engins-citernes)

Le contrôle se fera par un observateur enfermé à l'intérieur de l'engin, lequel sera placé dans une zone fortement éclairée. Toute méthode donnant des résultats plus précis pourra être utilisée.

- c) Décisions
  - i) Si les conclusions concernant l'état général de la caisse sont favorables, l'engin pourra être maintenu en service comme isotherme, dans sa catégorie d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de 3 ans. Si les conclusions du ou des experts sont défavorables, l'engin ne pourra être maintenu en service que s'il subit, avec succès, les essais en station décrits aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice; il pourra alors être maintenu en service pendant une nouvelle période de 6 ans.
  - ii) S'il s'agit d'engins construits en série d'après un type déterminé, satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'appendice 1 de la présente annexe et appartenant à un même propriétaire, on pourra procéder, outre à l'examen de chaque engin, à la mesure du coefficient K de 1% au moins du nombre de ces engins, en se conformant pour cette mesure aux dispositions des paragraphes 7 à 27 du présent appendice. Si les résultats des examens et des mesures sont favorables, tous ces engins pourront être maintenus en service comme isothermes, dans leur catégorie d'origine, pour une nouvelle période de 6 ans.

#### Dispositions transitoires applicables aux engins neufs

30. Pendant 4\* ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, si, en raison de l'insuffisance des stations d'essais, il n'est pas possible de mesurer le coefficient K des engins en utilisant les méthodes décrites aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice, la conformité des engins isothermes neufs aux normes prescrites à la présente annexe pourra être contrôlée en appliquant les

<sup>\*</sup> Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session.

dispositions du paragraphe 29, complétée par une évaluation de l'isothermie qui sera fondée sur la considération suivante.

Le matériau isolant des éléments importants (parois latérales, plancher, toit, trappes, portes, etc.) de l'engin devra avoir une épaisseur sensiblement uniforme et supérieure, en mètres, au chiffre obtenu en divisant le coefficient de conductibilité thermique de ce matériau en milieu humide par le coefficient K exigé pour la catégorie dans laquelle l'admission de l'engin est demandée.

# C. EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS THERMIQUES DES ENGINS Modes opératoires pour déterminer l'efficacité des dispositifs thermiques des engins

31. La détermination de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins sera effectuée conformément aux méthodes décrites dans les paragraphes 32 à 47 du présent appendice.

#### Engins réfrigérants

- 32. L'engin, vide de tout chargement, sera placé dans une chambre isotherme dont la température moyenne sera maintenue uniforme et constante à  $+30^{\circ}$ C, à  $\pm 0.5^{\circ}$ C près. L'atmosphère de la chambre, maintenue humide en réglant la température de rosée à  $+25^{\circ}$ C, à  $\pm 2^{\circ}$ C près, sera brassée comme il est indiqué au paragraphe 9 du présent appendice.
- 33. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
- 34. a) Pour les engins autres que ceux à plaques eutectiques fixes, le poids maximal d'agent frigorigène indiqué par le constructeur ou pouvant être effectivement mis en place normalement sera chargé aux emplacements prévus quand la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la température moyenne extérieure de la caisse (+30°C). Les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et les dispositifs de ventilation intérieure de l'engin (s'il en existe) seront mis en marche à leur régime maximal. En outre, pour les engins neufs, sera mis en service dans la caisse un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35% de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte. Aucun rechargement d'agent frigorigène ne sera effectué en cours d'essai.
- b) Pour les engins à plaques eutectiques fixes, l'essai comportera une phase préalable de gel de la solution eutectique. A cet effet, quand la température moyenne intérieure de la caisse et la température des plaques auront atteint la température moyenne extérieure (+30°C), après fermeture des portes et portillons, le dispositif de refroidissement des plaques sera mis en fonctionnement pour une durée de 18 heures consécutives. Si le dispositif de refroidissement des plaques comporte une machine à marche cyclique, la durée totale de fonctionnement de ce dispositif sera de 24 heures. Sitôt l'arrêt du dispositif de refroidissement, sera mis en service dans la caisse, pour les engins neufs, un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35% de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte. Aucune opération de regel de la solution ne sera effectuée au cours de l'essai.
- 35. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.
- 36. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin  $(A = +7^{\circ}C; B = -10^{\circ}C; C = -20^{\circ}C)$  ou, pour les engins à plaques eutectiques fixes, après l'arrêt du dispositif de refroidissement. L'essai sera satisfaisant si, pendant cette durée de 12 heures, la température moyenne intérieure de la caisse ne dépasse pas cette limite inférieure.

#### Engins frigorifiques

- 37. L'essai sera effectué dans les conditions mentionnées aux paragraphes 32 et 33 du présent appendice.
- 38. Quand la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la température extérieure (+30°C), les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et le dispositif de production de froid, ainsi que les dispositifs de ventilation intérieure (s'il en existe) seront mis en marche à leur régime maximal. En outre, pour les engins neufs sera mis en service dans la caisse un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35% de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte.
- 39. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.
- 40. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint :
- Soit la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin s'il s'agit des classes A, B ou
   C (A = 0°C; B = -10°C; C = -20°C);
- Soit au moins la limite supérieure fixée pour la classe présumée de l'engin s'il s'agit des classes D, E ou F (D =  $+2^{\circ}$ C; E =  $-10^{\circ}$ C; F =  $-20^{\circ}$ C).

L'essai sera satisfaisant si le dispositif de production de froid est apte à maintenir pendant ces 12 heures le régime de température prévue, compte non tenu, le cas échéant, des périodes de dégivrage automatique du frigorigène.

- 41. Si le dispositif de production de froid, avec tous ses accessoires, a subi isolément, à la satisfaction de l'autorité compétente, un essai de détermination de sa puissance frigorifique utile aux températures de référence prévues, l'engin de transport pourra être reconnu comme frigorifique, sans aucun essai d'efficacité, si la puissance frigorifique du dispositif est supérieure aux déperditions thermiques en régime permanent à travers les parois pour la classe considérée, multipliée par le facteur 1,75. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, aux engins retenus comme engins de référence mentionnés au paragraphe 2 de l'appendice 1 de la présente annexe.
- 42. Si la machine frigorifique est remplacée par une machine d'un type différent, l'autorité compétente pourra :
- a) Soit demander que l'engin subisse les déterminations ou les contrôles prévus aux paragraphes 37 à 40;
- Soit s'assurer que la puissance frigorifique utile de la nouvelle machine est, à la température prévue pour la classe de l'engin, égale ou supérieure à celle de la machine remplacée;
- c) Soit s'assurer que la puissance frigorifique utile de la nouvelle machine satisfait aux dispositions du paragraphe 41.

#### Engins calorifiques

- 43. L'engin, vide de tout chargement, sera placé dans une chambre isotherme dont la température sera maintenue uniforme et constante à un niveau aussi bas que possible. L'atmosphère de la chambre sera brassée comme il est indiqué au paragraphe 9 du présent appendice.
- 44. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
- 45. Les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et l'équipement de production de chaleur, ainsi que (s'il en existe) les dispositifs de ventilation intérieure, seront mis en marche à leur régime maximal.
- 46. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.

47. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la différence entre la température moyenne intérieure de la caisse et la température moyenne extérieure aura atteint la valeur correspondant aux conditions fixées pour la classe présumée de l'engin majorée de 35% pour les engins neufs. L'essai sera satisfaisant si le dispositif de production de la chaleur est apte à maintenir pendant ces 12 heures la différence de température prévue.

#### Procès-verbaux d'essais

48. Un procès-verbal, du type approprié à l'engin en cause, sera rédigé pour chaque essai, conformément à l'un ou l'autre des modèles nos 3 à 5 ci-après.

# Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service

- 49. Pour le contrôle de l'efficacité du dispositif thermique de chaque engin réfrigérant, frigorifique et calorifique en service visé aux points b et c du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront :
- Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice;
- Soit désigner des experts chargés d'appliquer les dispositions suivantes.
- a) Engins réfrigérants

On vérifiera que la température intérieure de l'engin, vide de tout chargement, préalablement amenée à la température extérieure peut être amenée à la température limite de la classe de l'engin, prévue à la présente annexe et être maintenue au-dessous de cette température, pendant

une durée t telle que  $t \ge \frac{12\Delta\theta}{\Delta\theta'}$ ,  $\Delta\theta$  étant l'écart entre + 30°C et cette température limite,

 $\Delta\theta$ ' étant l'écart entre la température moyenne extérieure pendant l'essai et ladite température limite, la température extérieure n'étant pas inférieure à +15°C. Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme réfrigérants, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de 3 ans.

#### b) Engins frigorifiques

On vérifiera que la température intérieure peut être amenée, l'engin étant vide de tout chargement, et la température extérieure n'étant pas inférieure à +15°C:

- Pour les classes A, B ou C, à la température minimale de la classe de l'engin prévue à la présente annexe;
- Pour les classes D, E ou F, à la température limite de la classe de l'engin prévue à la présente annexe.

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de 3 ans.

#### c) Engins calorifiques

On vérifiera que l'écart entre la température intérieure de l'engin et la température extérieure qui détermine la classe à laquelle l'engin appartient, prévu à la présente annexe (22°C pour la classe A et 32°C pour la classe B) peut être atteint et maintenu pendant 12 heures au moins. Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme calorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de 3 ans.

- d) Dispositions communes aux engins réfrigérants, frigorifiques et calorifiques
- i) Si les résultats sont défavorables, les engins réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques ne pourront être maintenus en service dans leur classe d'origine que s'ils subissent avec succès les essais en station décrits aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice; ils pourront alors être maintenus en service, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période de 6 ans.

ii) S'il s'agit d'engins réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques construits en série d'après un type déterminé satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'appendice 1 de la présente annexe et appartenant à un même propriétaire, outre l'examen des dispositifs thermiques de chaque engin, en vue de s'assurer que leur état général est apparemment satisfaisant, la détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage pourra être effectuée en station d'après les dispositions des paragraphes 32 à 47 du présent appendice sur 1% au moins du nombre de ces engins. Si les résultats de ces examens et si cette détermination sont favorables, tous ces engins pourront être maintenus en service, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période de 6 ans.

# Dispositions transitoires applicables aux engins neufs

50. Pendant 4\* ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, si en raison de l'insuffisance des stations d'essais, il n'est pas possible de déterminer l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en utilisant les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice, la conformité aux normes des engins neufs réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques, pourra être vérifiée en appliquant les dispositions du paragraphe 49 du présent appendice.

#### MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ESSAI Nº 1

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Mesure du coefficient global de transmission thermique des engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires

Station experimentale agreee:
Nom
Adresse
Engin:
Numéro d'identification
Carrossé par
Appartenant à ou exploité par
Présenté par
Date de mise en service
Type de l'engin présenté**
Marque
Numéro de série
Tare*** kg
Charge utile *** kg
Volume intérieur total de la caisse*** m
Dimensions intérieures principales
Surface totale du plancher de la caisse m²
Surface totale extérieure des parois de la caisse S <sub>e</sub> m

<sup>\*</sup> Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session.

<sup>\*\*</sup> Wagon, camion, remorque, semi-remorque, container, etc.

<sup>\*\*\*</sup> Préciser l'origine de ces informations.

Surface totale intérieure des parois de la caisse $S_i$				
Surface moyenne: $S = \sqrt{S_1 \cdot S_e}$ .  Spécifications des parois de la caisse*:  Toiture  Plancher	m²			
Singularités de structure de la caisse**				
des n	ortes			
Nombre, emplacements et dimensions des von des	olets d'aérationrifices de chargement de glace			
Dispositifs accessoires ***				
Méthode expérimental utilisée pour l'essai****				
Date et heure de fermeture des portes et orifices				
Date et heure du début de l'essai				
a) Tompérature movenne aviérieure de l	o coirce			
a) Température moyenne extérieure de la caisse $\theta_e = \dots \circ C \pm \dots \circ C$				
b) Température movenne intérieure de l				
$\theta_i = \dots \circ C \pm \dots \circ C$				
a) Faart moven de température réalisé				
$\Delta\theta = \dots$	°C ±°C			
Hétérogénéité maximale de température :				
A l'intérieur de la caisse	°C			
A l'extérieur de la caisse°C				
Température moyenne des parois de la caisse (c'est-à-dire toiture, planchers et parois latérales)°C				
Température de fonctionnement de l'échangeur frigorifique°C				
Température de rosée de l'atmosphère à l'extérieur de la caisse pendant la durée du régime permanent $^{\circ}C \pm \dots \cdot ^{\circ}C$				
Durée globale de l'essai				
Durée du régime permanent h				
Puissance dépensée dans les échangeurs : $W_1 \ldots W$				
Puissance absorbée par les ventilateurs: W <sub>2</sub>				
Coefficient global de transmission thermique calculé par la formule*****:				

\* Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

<sup>\*\*</sup> Lorsque la caisse n'est pas de forme parallélépipédique, indiquer la répartition des points de mesure des températures extérieure et intérieure de la caisse. S'il existe des irrégularités de surface, indiquer le mode de calcul adopté pour déterminer S<sub>i</sub> et S<sub>e</sub>.

<sup>\*\*\*</sup> Barres à viandes, ventilateurs fletner, etc.

<sup>\*\*\*\*</sup> Donner la description sommaire des conditions expérimentales relatives au mode de production et de distribution du froid ou de la chaleur, ainsi qu'à la mesure de la puissance frigorifique ou calorifique échangée et à celle de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air.

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Biffer la formule qui n'a pas été utilisée.

Essai par refroidissement intérieur	Essai par chauffage intérieur
$K = \frac{W_1 - W_2}{S \cdot \Delta \theta}$	$K = \frac{W_1 + W_2}{S \cdot \Delta \theta}$
K = Erreur maximale de mesure correspondant à l'es	ssai effectué
Observations	
Fait à	le
	Le responsable des essais,
MODÈLE DE PROCÈS-VER	RBAL D'ESSAI № 2
Procès-verbal d'essai établi conformément au transports internationaux de denrées péris pour ces transports (ATP)	
Mesure du coefficient global de transmissi destinés aux transports de li	
Station expérimentale agréée :	
Nom	
Adresse	
Engin:	
Numéro d'identification	
Carrossé par	
Appartenant à ou exploité par	
Présenté par	
Date de mise en service	
Type de citerne présenté *	
Nombre de compartiments	
Marque	
Numéro de série	
Tare**	kg
Charge utile**	
Volume intérieur total de la citerne**	litres
Volume intérieur de chaque compartiment	litres
Dimensions intérieures principales	
Surface totale extérieure des parois S <sub>e</sub>	m <sup>2</sup>
Surface totale intérieure des parois S <sub>i</sub>	m <sup>2</sup>
Surface moyenne : $S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$	m <sup>2</sup>

Wagon, camion, remorque, semi-remorque, container-citerne, etc.
 Préciser l'origine de ces informations.

Spécifications des parois*  Description et dimensions des trous d'homme  Description du couvercle des trous d'homme  Description et dimensions de la tubulure de vidange  Méthode expérimentale utilisée pour l'essai**
Emplacement des dispositifs détecteurs de température  Date et heure de fermeture des orifices de l'engin  Date et heure du début de l'essai  Moyennes obtenues sur heures de fonctionnement en régime permanent (de
<ul> <li>a) Température moyenne extérieure de la caisse</li> <li>θ<sub>e</sub> =°C ±°C</li> <li>b) Température moyenne intérieure de la caisse</li> </ul>
$\theta_{i} =                                   $
Hétérogénéité maximale de la température :  A l'intérieur de la citerne
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Coefficient global de transmission thermique calculé par la formule : $K = \frac{W_1 + W_2}{S \cdot \Delta \theta}$
K =
Observations
Le responsable des essais,

<sup>\*</sup> Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

<sup>\*\*</sup> Donner la description sommaire des conditions expérimentales relatives au mode de production et de distribution de la chaleur, ainsi qu'à la mesure de la puissance calorifique échangée et à celle de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air.

# MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ESSAI Nº 3

Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins réfrigérants\*

Station experimentale agreee:
Nom
Adresse
Engin:
Numéro d'identification
Carrossé par
Appartenant à ou exploité par
Présenté par
Date de mise en service
Type de l'engin présenté*
Marque
Numéro de série
Tare** kg
Charge utile** kg
Volume intérieur total de la caisse** m <sup>3</sup>
Dimensions intérieures principales
Surface totale du plancher de la caisse m <sup>2</sup>
Surface totale extérieure des parois de la caisse S <sub>e</sub> m <sup>2</sup>
Surface totale intérieure des parois de la caisse S <sub>i</sub> m <sup>2</sup>
Surface moyenne de la caisse $S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$
Spécifications des parois de la caisse***:
Toiture
Plancher
Parois latérales
Isothermie de la caisse :
Valeur du coefficient K W/m <sup>2</sup> °C
Date de mesure du coefficient K
Référence du procès-verbal d'essai no no
Numéro d'immatriculation de la caisse ayant fait l'objet de mesure de K
Description du dispositif de refroidissement
Nature du frigorigène
Charge nominale de frigorigène indiquée par le constructeur kg
Charge effective de frigorigène pour l'essai kg
Dispositif de chargement (description, emplacement)

<sup>\*</sup> Wagon, camion, remorque, semi-remorque, container, etc.

<sup>\*\*</sup> Préciser l'origine de ces informations.

<sup>\*\*\*</sup> Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

Dispositifs de ventilation intérieure :
Description (nombre d'appareils, etc.)
Puissance des ventilateurs électriques W
Débit
Dimensions des gains m
Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai°C ±°C
Température de rosée de la chambre d'essai°C
Puissance de chauffage intérieur* W
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin
Date et heure du début de l'essai
Durée d'accumulation de froid dans le cas d'engins à plaques eutectiques h
Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps
Observations
Fait à le
Le responsable des essais,
MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ESSAI Nº 4
MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ESSAI Nº 4  Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom Adresse  Engin:
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée: Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom. Adresse Engin: Numéro d'identification Carrossé par. Appartenant à ou exploité par Présenté par Date de mise en service  Type de l'engin présenté**  Marque
Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)  Efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques**  Station expérimentale agréée:  Nom

<sup>A ne remplir que dans le cas d'un engin neuf.
Wagon, camion, remorque, semi-remorque, container, etc.
Préciser l'origine de ces informations.</sup> 

$\begin{array}{ccc} Volume intérieur total de la caisse* & m^3 \\ Dimensions intérieures principales & & \\ Surface totale du plancher de la caisse & m^2 \\ Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e & m^2 Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i & m^2$
Surface moyenne de la caisse $S = \sqrt{S_1 \cdot S_e}$
Toiture
Plancher
Parois latérales
Isothermie de la caisse :
Valeur du coefficient K W/m <sup>2</sup> °C
Date de mesure du coefficient K
Référence du procès-verbal d'essai
Numéro d'immatriculation de la caisse ayant fait l'objet de mesure de K
Machine frigorifique:
Description, marque numéro
Puissances frigorifiques utiles indiquées par le constructeur pour une température extérieure de $+30$ °C et pour une température intérieure de :
0°C
-10°C
-20°C
Dispositifs de ventilation intérieure :
Description (nombre d'appareils, etc.)
Puissance des ventilateurs électriques W
Débit
Dimensions des gaines m
Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai°C°C°C
Température de rosée de la chambre d'essai°C
Puissance de chauffage intérieur***  W
<u> </u>
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin
Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant
l'évolution de ces températures en fonction du temps
Temps écoulé entre le début de l'essai et le moment où la température moyenne à l'intérieur de la caisse a atteint la température prescrite
Observations
Fait à le
Le responsable des essais,

<sup>\*</sup> Préciser l'origine de ces informations.

\*\* Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

\*\*\* A ne remplir que dans le cas d'un engin neuf.

# MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ESSAI Nº 5

Procès-verbal d'essai établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

Efficacité des dispositifs de chauffage des engins calorifiques\*

Station expérimentale agréée:	
Nom	
Adresse	
Engin:	
Numéro d'identification	
Carrossé par	
Appartenant à ou exploité par	
Présenté par	
Date de mise en service	
Type de l'engin présenté*	
Marque	
Numéro de série	
Tare** k	g
Charge utile** k	g
Volume intérieur total de la caisse** m	3
Dimensions intérieures principales	
Surface totale du plancher de la caisse m	2
Surface totale extérieure des parois de la caisse S <sub>e</sub> m	2
Surface totale intérieure des parois de la caisse $S_i$	2
Surface movenne de la caisse $S = \sqrt{S: \cdot S_2}$	լ2
Spécifications des parois de la caisse***:	
Toiture	
Plancher	
Parois latérales	
Isothermie de la caisse :	
Valeur du coefficient K	C
Date de mesure du coefficient K	
Référence du procès-verbal d'essai no no	
Numéro d'immatriculation de la caisse ayant fait l'objet de mesure de K	
Mode de chauffage	
Le cas échéant, puissances utiles en kW du dispositif de chauffage indiquées par le constru	c-
teur	
Autonomie du dispositif de chauffage utilisé à plein rendement	
Emplacements des dispositifs de chauffage et surfaces d'échange	
Surfaces globales d'échange de chaleur m	ղ2

<sup>\*</sup> Wagon, camion, remorque, semi-remorque, container, etc.

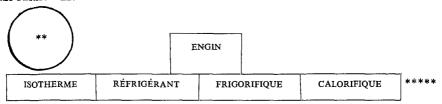
<sup>\*\*</sup> Préciser l'origine de ces informations.

<sup>\*\*\*</sup> Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

Dispositifs de ventilation intérieure :
Description (nombre d'appareils, etc.)
Puissance des ventilateurs électriques W
$\begin{tabular}{lllllllllllllllllllllllllllllllllll$
Dimensions des gaines m
Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin
Date et heure du début de l'essai
Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps
Temps écoulé entre le début de l'essai et le moment où la température moyenne à l'intérieur de la caisse a atteint la température prescrite
Le cas échéant, puissance moyenne de chauffage pendant l'essai pour maintenir l'écart de température* prescrit entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse
Observations
Fait à le
Le responsable des essais,

#### ANNEXE 1

Appendice 3. Formule d'attestation pour les engins isothermes, refrigérants, frigorifiques ou calorifiques affectés aux transports terrestres internationaux de denrées périssables



#### ATTESTATION\*\*\*

délivrée conformément à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

1.	Autorité délivrant l'attestation
2.	L'engin****
3.	Numéro d'identification donnée par

\*\* Signe distinctif du pays utilisé en circulation routière internationale.

Biffer les mentions inutiles.

<sup>\*</sup> Majoré de 35 % pour les engins neufs.

<sup>\*\*\*</sup> La formule d'attestation doit être imprimée dans la langue du pays qui la délivre et en anglais, en français ou en russe; les dissérentes rubriques doivent être numérotées conformément au modèle ci-dessus.

<sup>\*\*\*\*</sup> Indiquer le type (wagon, camion, remorque, semi-remorque, container, etc.); dans le cas d'engins-citernes destinés aux ransports de liquides alimentaires, ajouter le mot «citerne».

4. 5.			à ou exploité par		
		_	r* comme*		
6.	6.1.			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	0.1.		lispositif(s) thermique(s):		
			Autonome		
			Non autonome		
			Amovible		
			Non amovible /		
7.	Base de délivrance de l'attestation				
	7.1.	Cette a	ttestation est délivrée sur la base :		
			De l'essai de l'engin		
			De la conformité à un engin de référence		
			D'un contrôle périodique		
			De dispositions transitoires		
	7.2. Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un eng de même type ayant subi un essai, indiquer :			ai ou par référence à un engin	
		7.2.1.	La station d'essai		
		7.2.2.	La nature des essais***		
		7.2.3.	Le ou les numéros du ou des procès-verbaux		
		7.2.4.	La valeur du coefficient K	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
		7.2.5.	La puissance frigorifique utile**** à la tempé		
			la température intérieure de	°C	
			la temperature intérieure de	°C	
			la température intérieure de		
8.	Cette	attestat	ion est valable jusqu'au		
	8.1.	Sous re	éserve :		
		8.1.1.	Que la caisse isotherme et, le cas échéant, maintenue en bon état d'entretien,	l'équipement thermique, soit	
		8.1.2.	Qu'aucune modification importante ne soit a ques,	pportée aux dispositifs thermi-	
		8.1.3.	Que si le dispositif thermique est remplacé, le une puissance frigorifique égale ou supérieure		
9.	Fait a	à		Le	

(L'Autorité compétente)

<sup>\*</sup> Inscrire une ou plusieurs des dénominations figurant à l'appendice 4 de la présente annexe ainsi que la ou les marques d'identification correspondantes.

<sup>\*\*</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>\*\*\*</sup> Par exemple : isothermie ou efficacité des dispositifs thermiques.

<sup>\*\*\*\*</sup> Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 42 de l'appendice 2 de la présente annexe.

Maraua

#### ANNEXE 1

#### APPENDICE 4. MARQUES D'IDENTIFICATION À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc; la hauteur des lettres doit être de 12 cm au moins. Elles sont les suivantes :

Engin	Marque entification
Engin isotherme normal	 IN
Engin isotherme renforcé	 IR
Engin réfrigérant normal de classe A	 RNA
Engin réfrigérant renforcé de classe A	 RRA
Engin réfrigérant renforcé de classe B	 RRB
Engin réfrigérant renforcé de classe C	 RRC
Engin frigorifique normal de classe A	 FNA
Engin frigorifique renforcé de classe A	 FRA
Engin frigorifique normal de classe B	 FNB*
Engin frigorifique renforcé de classe B	 FRB
Engin frigorifique normal de classe C	 FNC*
Engin frigorifique renforcé de classe C	 FRC
Engin frigorifique normal de classe D	 FND
Engin frigorifique renforcé de classe D	 FRD
Engin frigorifique normal de classe E	 FNE*
Engin frigorifique renforcé de classe E	 FRE
Engin frigorifique normal de classe F	
Engin frigorifique renforcé de classe F	 FRF
Engin calorifique normal de classe A	
Engin calorifique renforcé de classe A	
Engin calorifique renforcé de classe B	 CRB

Si l'engin est doté de dispositifs thermiques amovibles ou non autonomes, la ou les marques d'identification seront complétées par la lettre X.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera au-dessous de la ou des marques d'identification la date d'expiration de validité de l'attestation délivrée pour l'engin (mois, année) qui figure à la rubrique 8 de l'appendice 3 de la présente annexe.

Modèle : RNA 5 = mois (mai) 3 d'expiration de la validité de l'attestation 1974 = année 3 d'expiration de la validité de l'attestation

#### ANNEXE 2

# CONDITIONS DE TEMPÉRATURE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES SURGELÉES ET CONGELÉES

La température la plus élevée en tout point de la cargaison au moment du chargement, pendant le transport et au moment du déchargement, ne doit pas être supérieure à la valeur indiquée ci-dessous pour chaque denrée. Toutefois, si certaines opérations techniques, telles que

<sup>\*</sup> Voir dispositions transitoires au paragraphe 5 de la présente annexe.

le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, engendrent pour une courte période une remontée limitée de la température d'une partie de la cargaison, il peut être toléré que la température excède de 3°C au plus celle indiquée ci-dessous pour la denrée en cause.

Crèmes glacées et jus de fruits concentrés, congelés ou surgelés	20°C
Poissons congelés ou surgelés	
Toutes autres denrées surgelées	-18°C
Beurre et autres matières grasses congelées	− 14°C
Abats rouges, jaunes d'œufs, volailles et gibier congelés	- 12°C
Viandes congelées	– 10°C
Toutes autres denrées congelées	– 10°C

# ANNEXE 3

# CONDITIONS DE TEMPÉRATURE POUR LE TRANSPORT DE CERTAINES DENRÉES QUI NE SONT NI SURGELÉES NI CONGELÉES

Pendant le transport, les températures des denrées en cause ne doivent pas être plus élevées que celles indiquées ci-dessous :

Abats rouges	+3°C***
Beurre	+6°C
Gibier	
Lait en citerne (cru ou pasteurisé) destiné à la consommation immédiate	
Lait industriel	+6°C***
Produits laitiers (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais)	+4°C***
Poisson* (doit toujours être transporté «sous glace»)	+ 2°C
Produits préparés à base de viande**	+6°C
Viande (abats rouges exceptés)	+7°C
Volailles et lapins	+4°C

<sup>\*</sup> Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant.

<sup>\*\*</sup> A l'exclusion des produits stabilisés par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

<sup>\*\*\*</sup> En principe, la durée des transports ne doit pas excéder 48 heures.

For Austria: Pour l'Autriche: За Австрию:

Subject to ratification<sup>1</sup> EUGEN F. BURESCH 28th May 1971

For the Federal Republic of Germany: Pour la République fédérale d'Allemagne : За Федеративную Республику Германии:

> Sous réserve de ratification<sup>2</sup> SWIDBERT SCHNIPPENKOETTER 4.2.71

Dr. Hans Thiers 4.2.71

For France: Pour la France: За Францию:

> Le 20 janvier 1971 FERNAND-LAURENT Le 1er mars 1971 FERNAND-LAURENT<sup>3</sup>

For Italy: Pour l'Italie : За Италию:

> Sous réserve de ratification<sup>4</sup> Giorgio Smoquina 28.V.1971

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Subject to ratification.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> The agreement was first signed without reservation as to ratification by the French Plenipotentiary on 20 January 1971. The signature affixed on 1 March 1971 signifies the approval of the text of the Agreement as corrected in accordance with the decision taken by the Inland Transport Committee of the Economic Commission for Europe at its thirtieth session (1 to 4 February 1971) – L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1<sup>er</sup> mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1-4 février 1971).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Subject to ratification.

For Luxembourg: Pour le Luxembourg : За Люксембург:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup> R. Logelin 25.5.1971

For the Netherlands: Pour les Pays-Bas: За Нидерланды:

> Moerel 28-V-71<sup>2</sup>

For Portugal: Pour le Portugal: За Португалию:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup> F. DE ALCAMBAR PEREIRA 28.5.1971

For Switzerland: Pour la Suisse : За Швейцарию:

> Sous réserve de ratification<sup>1</sup> JEAN HUMBERT 28 mai 1971

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> The signature was affixed without reservation as to ratification but the full powers of the plenipotentiary provided for the signature of the Agreement subject to ratification – La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prévoyaient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

# RESERVATIONS AND DECLARA-TIONS MADE UPON ACCESSION(a)

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE L'ADHÉSION (a)

# UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (a)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (a)

### [RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями пунктов 2 и 3 статьи 15 Соглашения об обязательной передаче в арбитраж по требованию одной из Сторон любого спора относительно толкования или применения Соглашения

«и со следующими заявлениями:

«Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым заявить, что положения статьи 9 Соглашения, ограничивающие круг возможных участников Соглашения, носят дискриминационный характер, и заявляет, что в соответствии с принципами суверенного равенства государств Соглашение должно быть открыто для участия всех европейских государств без какойлибо дискриминации и ограничений;

«Положения статьи 14 Соглашения, предусматривающие возможность распространения Договаривающимися Сторонами ее действия на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи Организации Объединенных Наций о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция 1514/XV от 14 декабря 1960 г.)».

# [Translation]

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of article 15, paragraphs 2 and 3, of the Agreement relating to the mandatory submission to arbitration, at the request of one of the Parties, of any dispute concerning the interpretation or application of the Agreement.

The Union of Soviet Socialist Republics deems it necessary to state that the provisions of article 9 of the Agreement, which limit the circle of possible participants to this Agreement, are of a discriminatory character, and states that, in accordance with the principles of sovereign equality among States, the Agreement should be opened for participation by all European States without any discrimination or restriction;

# [TRADUCTION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte;

The provisions of article 14 of the Agreement, under which Contracting Parties may extend its applicability to territories for the international relations of which they are responsible, are outmoded and contrary to the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960).

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684), p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément nº 16 (A/4684), p. 70.